

Le modèle de prescription et sa mise en œuvre

Même si vu de l'extérieur la mise en œuvre du modèle de prescription ne semble pas progresser, les différentes négociations battent leur plein à tous les niveaux. Pour cette raison, nous vous présentons à nouveau les principales exigences de base et les réglementations transitoires sur la base desquelles les psychothérapeutes pourront facturer via l'assurance de base à partir du 1^{er} juillet 2022.

En outre, suite à des questions, nous avons constaté qu'il subsistait un besoin d'informations sur la conception du modèle de prescription, c'est pourquoi nous vous récapitulons brièvement ci-après les points les plus importants.

Conditions requises pour une couverture par l'assurance de base (AOS) à partir du 1^{er} juillet 2022.

Les **conditions de base pour travailler en tant que psychothérapeute** sont régies par l'article 50c de l'OAMaI. L'autorisation cantonale de pratiquer la psychothérapie au sens de l'art. 22 de la LPsy en fait partie, c'est-à-dire qu'il faut être en possession d'un titre postgrade fédéral ou étranger reconnu en psychothérapie. Cela nécessite 3 ans d'expérience clinique en psychothérapie. En outre, la profession doit être exercée à titre indépendant et à son compte.

Expérience clinique

En vertu des **dispositions transitoires**, sont admis les professionnels qualifiés qui, bien que ne remplissant pas les conditions relatives à l'expérience clinique, ont acquis une expérience d'au moins 3 ans dans le domaine des soins psychothérapeutiques-psychiatriques, sous la supervision d'un professionnel qualifié. L'expérience clinique à temps partiel peut être validée, mais la durée est prolongée en conséquence.

Expérience clinique pour les personnes en formation postgrade

Pour les personnes au bénéfice du titre de formation postgrade qui lors de l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022 n'exerce une activité clinique que depuis peu de temps ou pas encore, les deux années qui doivent être accomplies pendant la formation postgrade sont validées, ainsi qu'une année supplémentaire qui peut être accomplie avant ou après l'acquisition du titre de formation postgrade, mais après le début de la formation postgrade. Cette troisième année ne peut se dérouler que dans des institutions psychothérapeutiques-psychiatriques qui ont la reconnaissance de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM).

Pour le traitement psychothérapeutique des adultes: établissement de formation postgrade de catégorie A ou B;

Pour le traitement psychothérapeutique des enfants et des adolescents: établissement de formation postgrade de catégorie A, B ou C.

Le modèle de prescription n'a aucune incidence sur les personnes en formation postgrade

Le passage au modèle de prescription n'a pas d'impact direct sur la structure et le contenu des filières de formation postgrade en psychothérapie accréditées. Les changements adoptés concernent l'AOS, mais pas la réglementation de la formation postgrade. La LPsy s'applique ici.

Les modalités de facturation pour les personnes en formation postgrade ne sont pas encore claires

Les modalités concernant les prestations fournies par les personnes en formation postgrade qui ne peuvent pas facturer de prestations sous leur propre responsabilité professionnelle à la charge de l'AOS doivent encore être clarifiées par les différentes organisations concernées avant leur entrée en vigueur.

Psychothérapie déléguée

La réglementation transitoire de l'OPAS prévoit une prise en charge de la psychothérapie déléguée jusqu'à 6 mois après l'entrée en vigueur du modèle de prescription le 1er juillet 2022, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2022. Autrement dit toutes les règles du Tarmed relatives à l'activité déléguée resteront valables jusqu'au 31 décembre 2022. À noter que le nouveau règlement ne concerne que l'AOS. Les relations de travail ou autres règlements contractuels ne sont pas affectés. Le Code des obligations continue de s'appliquer ici.

La condition de base pour être admis à travailler à charge de l'AOS est de bénéficier d'un titre de formation postgrade en psychothérapie reconnu au niveau fédéral ou étranger jugé équivalent au sens de la LPsy et une expérience clinique psychothérapeutique d'au moins 3 ans.

Les personnes qui, selon les dispositions transitoires (art. 49, al. 3 LPsy), n'ont pas suivi une formation correspondant à un titre postgrade fédéral ne sont pas admises à l'AOS. Toutefois, un certain nombre de ces personnes étaient en possession d'une autorisation cantonale d'exercer leur profession avant l'entrée en vigueur de la LPsy et elles peuvent donc continuer à travailler dans le canton respectif sous leur propre responsabilité professionnelle dans une mesure limitée selon la LPsy. Toutefois, leurs services ne sont pas remboursés par l'AOS.

Source OFSP: [Foire aux questions sur le modèle de prescription](#)

09/2021